Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le
ID : 077-217705011-20231127-84_2023_129-DE

Collectivité de VILLECERF

Conseillers afférents au conseil municipal : **13**
Conseillers en exercice : **13**
Conseillers qui ont pris part à la délibération : **10 présents et 3 représentés**

Date de la convocation du conseil municipal : **5 décembre 2023**
Date d'affichage : 5 décembre 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le 18 décembre, à 18 h 30

Le conseil municipal de la commune de Villecerf dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence du maire, François DEYSSON.

Présents : Louis de ROYS ; François DEYSSON ; Franck ÉTANCELIN ; Fabien HERREMAN ; Jacques ILLIEN ; Claude LAZARO ; Nadia LEFAY ; Patrick REBEYROL ; Antonio TAPADAS ; ; Mélanie LAMOTTE,

Pouvoirs excusés : Jean-Paul LENFANT donnant pouvoir à Claude LAZARO ; **Emmanuel CENDRIER** donnant pouvoir à Antonio TAPADAS ; **Carlos VALERO** donne pouvoir à Mélanie LAMOTTE

Absents : /

Secrétaire de séance : Jacques ILLIEN a été élu secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION 8.4/2023-129

OBJET : Arrêt projet des zones d'accélération des énergies renouvelables

Jacques ILLIEN rappelle que la loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de "*planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires*".

- Ainsi, à travers son article 15, ladite loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables. Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires, par les communes, pour le développement des énergies renouvelables pour chaque type d'énergie renouvelable.
- Il ne s'agit pas de zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation. Dans ce but, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces zones.

Jacques ILLIEN précise

- Ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois, à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la loi APER, afin de respecter les échéances réglementaires.
- Ces zones ont fait l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la loi APER, le conseil municipal a opté pour les modalités suivantes :
  - Un dossier d'information sur les ZAEnR envisagées par la commune a été ouvert, pour consultation, en mairie, du 13 décembre 2023 au 18 décembre 2023 puis au-delà. Il sera complété au fur et à mesure des études et échanges avec le public, un registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations suivant le même empan calendaire ;
  - Une réunion publique présentant le projet s'est tenue le 13 décembre 2023, à 20h30, en mairie.

Jacques ILLIEN présente le bilan de cette concertation :

- *2 personnes ayant consigné des observations sur le registre ;*
- *34 personnes étaient présentes lors de la réunion publique, 5 avaient demandé que l'on puisse excuser leur absence auprès de l'assemblée.*

Les principales remarques, issues de ces concertations publiques sont les suivantes :

- ✓ ***Quid des propositions des communes limitrophes** (éoliennes ?) ?*
- ✓ ***Pourquoi ne pas mettre la zone AU, en solaire, au lieu de construire sur cette parcelle ?***

Jacques ILLIEN soumet au débat la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

- **Solaire photovoltaïque au sol** : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération, pour cette énergie, sur les parcelles communales référencées Ns 179, 180, 239 et 241, sur une surface potentielle de 3 000 m².
- **Géothermie** (y compris PAC géothermique) : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre repris en annexe de la présente délibération, sur les parcelles AC 243, 283 et 286, au lieu-dit "Les Prés de la Forge" pour une surface d'environ 3 000 m².
- **Solaire photovoltaïque** sur bâtiments et ombrières : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie, au vu de la faible surface des toitures des bâtiments communaux,
- **Biogaz** (incluant les gaz de décharges et de boues de STEP) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie, au vu du potentiel inexistant sur le territoire de la commune,
- **Éolien** : il est décidé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie, au vu du potentiel inexistant sur le territoire de la commune,
- **Biomasse** (y compris biocarburants) : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie, au vu du potentiel inexistant sur le territoire de la commune,
- **Pompes à chaleur aérothermique** : il est proposé de pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie, au vu de l'installation très récente de deux chaudières à pellets, à l'école et à la mairie,

Envoyé en préfecture le 18/12/2023
Reçu en préfecture le 18/12/2023
Publié le
ID : 077-217705011-20231127-84_2023_129-DE

- **Valorisation de l'énergie fatale** (chaud ou froid) et du gaz de mine : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie, au vu de l'absence de réseaux de chaleur sur le territoire communal,
- **Hydroélectricité** (y compris énergies marémotrices, houlomotrice et autres énergies marines) : Il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie, au vu du potentiel inexistant sur le territoire de la commune,
- **Valorisation énergétique des déchets** autres que biomasse dit de récupération : il est proposé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie, au vu du potentiel inexistant sur le territoire de la commune.

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Approuve** le bilan de la concertation annexé à la présente et les suites données à cette concertation,
- **Arrête** les propositions zones d'accélérations mentionnées ci-dessus et annexées à cette délibération,
- **Précise**
  - Que la présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes Moret Seine et Loing, afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en conseil communautaire, prévu par la loi.
  - Que la présente délibération sera transmise à Monsieur le sous-préfet de Meaux, référent préfectoral du département de Seine et Marne.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus, pour extrait certifié conforme, à VILLECERF, le 18 décembre 2023 ;

Acte rendu exécutoire après publication, le 19 décembre 2023, le maire, François DEYSSON

MAIRIE DE VILLECERF